

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, MARDI, 26 MAI 1846.

No. 32

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA,
Et sur l'affectation que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

SUITE.

En 1789, le gouvernement anglais conçut la pensée de fonder dans la province de Québec une université mixte, c'est à dire à la fois catholique et protestante. Un comité, présidé par M. W. Smith, fut institué pour l'examen de ce projet. M. Smith écrivit à Mgr. Hubert, évêque de Québec, pour avoir son avis. Ce prélat exprima l'opinion que le temps n'était pas encore venu de fonder une université à Québec. Il ajouta que, pour mettre la province en état de jouir par la suite des temps d'un aussi précieux avantage, il fallait encourager les études dans le collège de Montréal et dans le séminaire de Québec... "C'est à quoi, disait Mgr. Hubert, je veille avec la plus grande attention." Il proposait en outre de fonder un troisième collège, qui aurait pour dotations les biens des Jésuites.

"Je rends aux R. P. Jésuites, disait-il, toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé, dans cette colonie, à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur collège ainsi que leurs autres biens, au peuple canadien, sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mais à qui appartiendrait le gouvernement du collège des Jésuites, s'il était remis sur pied. D'abord au R. P. Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui seraient substitués par l'évêque. Est-on surpris d'un tel projet? Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.

"1°. Le fonds de ce collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.

"2°. La province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primitive.

"3°. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les titres.

"4°. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c'était la leur intention. Les Canadiens considérés comme catholiques ont donc à ces biens un droit incontestable.

"5°. L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires paraissent entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'évêque de Québec, qui dispute ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens, qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or, en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens sous l'autorité de l'évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs; et il est d'ailleurs très probable que le collège et le public gagneraient à cet arrangement."

Dans son rapport, M. Smith s'exprima comme il suit à l'égard des observations de l'évêque sur les biens des Jésuites.

"Le très-révérénd évêque de Québec n'était pas unique, en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissous des Jésuites pourrait servir à tel objet."

L'évêque de Québec d'alors était assez rapproché du temps où les biens des Jésuites étaient employés à leur destination primitive, pour bien connaître cette destination et l'effet qu'on y avait donné par le passé: en réclamant les biens en général, il n'était pas non plus intéressé à en fausser l'emploi dans les détails.

En 1790, le parlement d'Angleterre adopta un acte dont l'article XXXV, est ainsi conçu:

"Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14^e. année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'Eglise de Rome dans la province de Québec pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs droits et des usages, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion; pourvu néanmoins qu'il serait légal à S. M. ses héritiers ou successeurs de faire telles provisions du surplus des dits Jus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autres; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, sous le sceau royal manuel de S. M., le 3^e. jour de janvier dans l'année de N. S. 1775, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la province de Québec, il a plu à S. M., entre autres choses,

d'ordonner: qu'aucun bénéficiaire professant la religion de l'Eglise romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la dite province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du receveur-général de S. M. dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors, et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de S. M. à cet égard; et que dans la même manière, toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages.—Et vu que le plaisir de S. M. a été également signifié pour le même effet dans les instructions royales de S. M. données de la même manière à sir Frédéric Haldimand, chevalier du très-honorable ordre du Bain, ci-devant capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la dite province de Québec; il est statué par la dite autorité que le dite acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par S. M. en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet, dans chacune des dites deux provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provisions respectivement ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par S. M., ses héritiers et successeurs sous la restriction ci-après pourvue."

Le dernier Jésuite du Canada fut le Père Cazot; il mourut en 1800. Jusqu'à son décès le gouvernement n'avait pas touché aux propriétés des Jésuites; mais immédiatement après la mort de ce Religieux, l'autorité se mit en possession de ces propriétés. Toutefois il paraît qu'elle ne voulut pas s'en approprier les revenus, et qu'elle les accumula dans une caisse publique.

En 1832, la couronne mit ces biens à la disposition de la législature canadienne, pour être employés à l'éducation: et cette décision donna lieu à un acte de cette législature, dont nous croyons de voir transcrire l'article 1^{er}.

"Très-Gracieux souverain,—Vu qu'il a plu à S. E., Matthew, lord Aylmer, chevalier commandant du très-honorable ordre militaire du Bain, gouverneur-en-chef, par son message en date du 15^e jour de novembre 1831, de mettre devant les deux chambres du parlement provincial une dépêche par lui reçue du lord vicomte Goderich, principal secrétaire d'Etat de V. M. pour le département des colonies, en date du 7^e jour de l'année susdite, par laquelle il appert que V. M. a voulu gracieusement confier sans réserve, à la législature provinciale, l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, exclusivement pour les fins de l'éducation; et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives afin de mettre à effet les gracieuses intentions de V. M. à cet égard:—Qu'il plaise donc à V. M. qu'il puisse être statué, et qu'il soit et qu'il est statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé (1): Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la 14^e année du règne de S. M. intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la province.... Et il est par le présent statué par la dite autorité que, depuis et après la passation de cet acte, tous les deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du receveur-général de cette province, seront déposés dans une caisse séparée dans les voûtes où sont gardés les deniers publics, et seront employés aux fins de l'éducation, en la manière pourvue par cet acte "Ou par quelque acte ou actes qui pourront être passés ci-après par la législature provinciale à cet égard et non autrement."

Tel est l'état actuel des choses.

Les biens des Jésuites doivent être employés à l'éducation; c'est un point arrêté et que personne ne conteste.

(1) C'est l'acte de 1790, dont nous avons transcrit ci-dessus l'article 25.

Mais doivent-ils l'être exclusivement à l'entretien des collèges ou écoles catholiques ?

On peut-on en distraire une portion pour les collèges et écoles tenus par des protestants ?

Voilà la question.

C'est à la législature canadienne qu'il appartient de la résoudre ; mais cette législature doit la décider conformément à la justice, à l'équité et aux convenances. Or la justice, l'équité et les convenances se réunissent en faveur des collèges ou écoles catholiques.

Pour s'en convaincre, il faut examiner quelle était la nature de ces biens au moment de la conquête, et rechercher ensuite quels ont été les effets de la conquête.

SECTION IER.

Quelle était la nature des biens des Jésuites au moment de la conquête ?

Ces biens étaient incontestablement des biens de l'Eglise catholique.

Or, c'était un principe généralement reçu que les biens de l'Eglise catholique ne pouvaient être détournés de leur destination.

Ce principe était fondé sur l'établissement même de cette Eglise (quant au temporel) tel qu'il était sorti des mains des empereurs chrétiens, et qu'il s'était perpétué jusqu'aux temps modernes.

On avait considéré que la société humaine avait deux sortes de besoins.

Des besoins spirituels auxquels l'Eglise était chargée de pourvoir.

Et des besoins temporels que l'Etat devait satisfaire.

Chacun de ces deux services exigeaient des ressources pécuniaires assurées.

Les fonds destinés à subvenir aux dépenses de l'Eglise, devaient-ils être entièrement distincts et séparés de ceux qui étaient destinés à faire face aux dépenses de l'Etat ?

Oui ; ils devaient l'être. On voulait que l'Eglise eût des revenus à part, et que jamais ces revenus ne pussent ni lui être enlevés ni entrer dans les caisses de l'Etat. Voilà ce qu'on pensait et ce qu'on avait établi dans toute l'étendue du monde catholique avant la révolution française. Cette révolution, nous le savons, a adopté des maximes différentes. Aujourd'hui, en France, le traitement du clergé et les dépenses du culte forment un chapitre du budget de l'Etat ; et il en est des dépenses ecclésiastiques comme de celles de la justice, de la guerre et de la marine. Mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger de ce que les biens des Jésuites étaient au moment de la conquête du Canada par l'Angleterre, c'est-à-dire en 1760 ; il est indispensable de se rapporter à la constitution (quant aux biens de l'Eglise catholique) telle qu'elle existait à cette époque.

Or, nous le répétons, il y avait entre le patrimoine de l'Eglise catholique et celui de l'Etat une séparation absolue et insurmontable.

On n'avait pas voulu que la satisfaction des besoins religieux, qui sont immuables, comme la religion elle-même, pût dépendre des vicissitudes de la politique. Telle était la situation de la société catholique. S'il s'agissait de la justifier, notre tâche serait facile ; mais ce serait un soin superflu. Qu'on approuve plus ou moins cet état de choses, il faut le prendre comme un fait incontestable.

Les ressources de l'Eglise catholique étaient de deux sortes.

1°. La dîme.

2°. Les revenus des biens que cette Eglise possédait.

Ces biens consistaient dans les bénéfices séculiers et dans les objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux communautés religieuses.

Les uns et les autres étaient inaliénables ; et pourquoi l'étaient-ils. C'est parce que, dit d'Héricourt "ils appartiennent à l'Eglise et à Dieu à qui ces biens sont consacrés." (Lois ecclésiastiques, De l'aliénation des biens de l'Eglise, N° 1.)

L'Eglise, sauf certains cas d'absolue nécessité, n'avait donc pas la faculté d'aliéner ses biens.

A plus forte raison, l'Etat n'avait pas le droit de s'emparer des biens de l'Eglise, soit pour les vendre soit pour leur donner une autre destination.

Chaque bénéfice ou chaque communauté religieuse constituait un établissement séparé ; mais ces divers établissements n'étaient en réalité que les membres d'un seul et même corps, c'est-à-dire de l'Eglise.

De là il résultait que, si un bénéfice ou une communauté venait à être supprimé, les biens que cet établissement possédait ne devenaient pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restaient dans le patrimoine de l'Eglise ; et il y avait deux raisons, l'une historique, l'autre logique, pour qu'il en fût ainsi.

Exposons d'abord la raison historique.

Dans les premiers âges de l'Eglise, les évêques avaient l'administration de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et ils en répartissaient les revenus entre tous les ministres des autels qui appartenaient à ce diocèse. Dans le Ve siècle, on commença à diviser les biens ecclésiastiques entre les diverses personnes qui exerçaient des fonctions spirituelles. C'est là l'origine des bénéfices.

"Les bénéfices ecclésiastiques, dit Fleury dans ses institutes, proviennent du partage qui a été fait des biens d'Eglise dans le Ve siècle." (Voir aussi Durand de Maillane, au mot *Biens d'Eglise*). Mais ce partage n'avait pas changé le caractère des biens ; ce n'était en réalité qu'une affectation à des services déterminés. Aussi d'Héricourt définit-il le *bénéfice* : "un droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de reve-

nus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation." Ainsi telle ferme ou telle maison, quoiqu'affectée à un bénéfice, conservait toujours son cachet originnaire, savoir celui de bien d'Eglise ; elle ne cessait pas de faire partie du domaine ecclésiastique considéré en masse ; et par conséquent si le bénéfice venait à être supprimé, l'Etat n'avait le droit ni de s'emparer de cet immeuble, ni de lui donner une destination extra-religieuse. Ce que nous venons de dire des bénéfices s'applique évidemment aux communautés.

A côté de la raison historique, plaçons maintenant la raison.

L'institution de tout bénéfice ou de toute communauté avait pour but de satisfaire un besoin religieux. Si le bénéfice ou la communauté venait à être supprimé, le besoin n'était plus satisfait. Or, comme il ne pouvait rester en souffrance, il fallait que l'Eglise y pourvût d'une autre manière, c'est-à-dire, qu'elle chargeât un autre bénéficiaire ou une autre communauté du service qui ressortissait originnairement à l'établissement supprimé ; et par conséquent la justice et la raison voulaient que la dotation de cet établissement passât à celui qui lui succédait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Cette disposition ou plutôt cette affectation nouvelle des biens du titre supprimé exigeait le concours de l'Eglise ou de l'Etat.

De l'Eglise, parce que c'était à elle qu'il appartenait de juger à qui devait être confié le service originnairement fait par l'établissement supprimé.

De l'Etat, parce que tout ce qui tenait à la conservation et à l'administration des biens ecclésiastiques étaient nécessairement du ressort des lois civiles.

Aux raisons que nous venons d'indiquer rapidement, il faut en ajouter une autre.

La plupart des biens ecclésiastiques provenaient de donations faites par des particuliers, avec indication explicite ou implicite de l'emploi que devait être fait de ces biens. Tant que l'établissement donataire subsistait, on ne pouvait régulièrement changer la destination des biens ; mais si cet établissement venait à être supprimé, l'équité voulait que l'on se rapprochât le plus possible de l'intention du donateur, en confiant le service à un autre établissement analogue au premier, auquel on transmettait les biens. Il aurait été souverainement injuste que l'Etat se fût emparé des biens ; car puisqu'il s'agissait d'un service religieux, ce service ne pouvait être exécuté que par des personnes revêtues d'un caractère ecclésiastique ; en sorte que l'Etat, en s'appropriant les biens, aurait non-seulement dépossédé l'Eglise et frustré la société catholique de services auxquels cette société avait droit, mais encore violé la loi que le donateur avait établie. Nous savons que la révolution française s'est commise cette spoliation ; mais comme la législature canadienne n'est certainement pas animée du même esprit que l'Assemblée constituante, nous n'avons pas besoin de combattre un tel précédent.

La nécessité de respecter les intentions des donateurs était un nouveau motif pour que l'intervention de la puissance civile fût nécessaire dans l'affectation à donner aux biens du bénéfice ou de la communauté supprimé ; car c'est principalement cette puissance qui est chargée de maintenir les dispositions contenues dans les actes de libéralité. (Voir Van Espen, partie 2, Tit. 25, ch. 6. N° 17 ; et Pithou, sur l'art. 25 des libertés de l'Eglise Gallicane).

Cette nécessité de respecter les intentions des donateurs doit encore être envisagée sous un autre aspect.

Elle s'oppose, comme nous venons de l'établir, à ce que ces biens soient détournés de la destination religieuse qui leur a été donnée.

L'auteur de la fondation a voulu, en première ligne, que ces biens fussent affectés à l'établissement qu'il a désigné.

Il a voulu, en seconde ligne, que, dans le cas de suppression de cet établissement, ils fussent employés à un autre service ecclésiastique de même nature. Sur ce point il y a nécessairement consentement tacite de sa part, puisqu'il connaissait ou était censé connaître les lois et les maximes de l'Eglise.

Si donc l'on donnait à ces biens une destination différente de celle-là, on violerait manifestement l'intention du fondateur ; et par conséquent on contrevenirait à la fois au droit naturel et aux lois positives de tous les pays, qui défendent de s'écarter des conditions expresses ou tacites d'une libéralité.

Ainsi le gouvernement qui s'opposerait à ce que les biens d'un établissement catholique supprimé fussent affectés à une autre destination catholique analogue, serait obligé de les rendre aux familles des donateurs ; sinon il encourrait à juste titre le reproche de s'emparer du bien d'autrui.

Si l'on consulte l'histoire de l'Eglise, on y verra que tout ce que nous venons de dire ne se réduit pas à une pure théorie, et que les faits sont parfaitement d'accord avec notre doctrine.

En 1302, les Templiers sont supprimés par le pape Clément V ; et leurs biens sont distribués entre trois autres ordres religieux et militaires qui rendaient à l'Eglise des services analogues, savoir : l'ordre de St. Jean de Jérusalem, celui de Calatrava, et celui des chevaliers de Livonie. En 1626, Urbain VIII supprime la congrégation des Frères Conventuels, et leurs biens sont donnés à l'ordre des Frères Mineurs Conventuels de St. François. En 1650, Innocent X sécularise l'ordre de St. Basile des Arméniens, et soumet les religieux à la juridiction des ordinaires ; leurs biens sont remis aux évêques diocésains, et des pensions sont assignées aux titulaires sur ces biens.

Quelquefois même il est arrivé que, sans supprimer un ordre religieux, on

a transféré une partie de ses biens à un autre ordre religieux, lorsque le premier avait cessé de faire le service à l'accomplissement duquel ces biens étaient originellement destinés, et qu'au contraire ce service était exécuté par le second.

LES BIENS DES JÉSUITES.

Aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, représentant les Communes du Canada, assemblés en Parlement Provincial.

L'humble requête des Archevêque et Evêques soussignés, expose respectueusement :—

Que c'est avec une véritable et sincère satisfaction qu'ils ont vu que le gouvernement de Sa Majesté, mu sans doute par un sentiment de justice et d'équité, et après avoir conservé intacts, depuis quarante-six ans, les biens du ci-devant ordre des Jésuites, a bien voulu les mettre à la disposition de la législature de cette province, pour qu'ils fussent employés à promouvoir l'éducation dans le Bas-Canada.

Que vos pétitionnaires ayant lieu de supposer que votre honorable chambre va prendre de nouveau en sa sérieuse considération les moyens les plus propres à avancer l'éducation et disposer de ces biens pour parvenir à ce but, ils regardent comme un devoir impérieux pour eux et une obligation de conscience de se présenter devant votre honorable chambre par une humble et respectueuse requête pour exposer que c'est leur intime conviction que ces biens ayant été originellement donnés ou acquis pour l'éducation des habitants catholiques de ce pays, l'église catholique du Canada a le droit de réclamer que ces biens lui soient remis, afin qu'ils soient employés à leur destination première, d'autant plus qu'outre l'éducation à donner aux Canadiens, il y avait encore d'autres objets en vue de la part des donateurs ou des acquéreurs de ces biens, tels que : la propagation de la foi catholique parmi les sauvages, l'achat d'un certain nombre de messes, etc., objets qui ne peuvent être remplis que par le ministère des évêques catholiques.

A l'appui de leurs réclamations, vos pétitionnaires prennent la liberté d'accompagner leur présente requête d'un mémoire qu'ils ont fait faire à cette fin, et par lequel ils espèrent que votre honorable chambre se laissera convaincre de la justice de leur réclamation, et fera droit à leur demande. Ils prennent aussi la liberté de référer à un rapport d'un comité spécial de la chambre d'assemblée du Bas-Canada sur l'instruction, lequel rapport, daté du 20 février, 1824, renferme les extraits des titres en vertu desquels l'ordre des Jésuites possédait les biens dont il s'agit.

Vos pétitionnaires ont vu sans aucun esprit de jalousie les établissements d'éducation de leurs frères, professant une autre croyance qu'eux, amplement dotés par le gouvernement de Sa Majesté, comme on pourra s'en convaincre par l'aperçu qu'ils prennent la liberté d'annexer au mémoire ci-dessus mentionné, c'est pour cette raison qu'ils attendent avec confiance de votre honorable chambre la même libéralité envers l'église catholique dont l'existence et la liberté sont garanties par les traités et par le statut du parlement britannique, passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, George Troisième, chap. 53.

Et afin de faire disparaître les difficultés qui pourraient s'élever sur la garantie que ces biens, rendus à l'église catholique, seront employés à remplir les buts auxquels ils ont été originellement destinés, vos pétitionnaires n'hésitent pas de prendre l'engagement solennel de fonder, à même les revenus de ces biens un ou plusieurs établissements d'éducation supérieure dans lesquels seront enseignés telles branches de sciences que pourraient requérir les besoins du pays, et même d'y établir des cours publics de médecine, de droit, d'économie domestique et même des beaux arts, adoptés aux besoins de toutes les classes de la société, dès qu'il se présenterait un nombre suffisant d'élèves pour suivre ces cours; et pour cela un plan ou projet d'éducation est aussi annexé au mémoire sus-mentionné. Vos pétitionnaires s'engageraient aussi à rendre tous les ans compte au gouvernement de l'emploi des revenus des dits biens.

La présente démarche de la part de vos pétitionnaires n'est que la répétition de ce qui a déjà été fait à plusieurs reprises auprès de l'exécutif, tant par eux-mêmes que par leurs prédécesseurs évêques qui, comme vos pétitionnaires, étaient convaincus qu'ils ne réclamaient qu'un droit de justice et d'équité.

Vos pétitionnaires ont d'autant plus d'espoir d'obtenir ce qu'ils demandent par cette requête, qu'ils savent que votre honorable chambre n'ignore pas les efforts que le clergé catholique a fait de tout temps pour l'avancement de l'éducation dans ce pays, aidé comme il l'a été par votre honorable chambre et par les généreuses libéralités de leurs concitoyens.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient votre honorable chambre de prendre leur requête en considération favorable.

Et comme par devoir ils ne cesseront de prier.

† Jos. Archevêque de Québec.

† P. F. Ev. de Sidyme, Coadjuteur de Québec.

† J. G. Ev. de Montréal.

† J. C. Ev. de Martyropolis, Coadjuteur de Montréal.

Nous publions dans notre première page la requête au parlement, de NN. SS. les évêques, demandant que les biens du ci-devant ordre des Jésuites soient rendus au clergé. Cette requête a été présentée à la chambre dernièrement par M. le solliciteur-général Sherwood. Nous craignons beaucoup

que vu l'heure avancée de la session le parlement n'ait pas le temps de présenter à cette importante question toute l'attention qu'elle mérite. Cependant les hommes exempts de préjugés et de fanatisme l'ont déjà jugée. Les mémoires qui ont été publiés et la discussion qui s'est élevée sur les journaux à ce sujet ne laissent aucun doute sur les justes réclamations du clergé. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait tout à fait oiseux d'aborder cette question. Tous nos lecteurs partagent notre opinion, nous en sommes persuadés. Qui peut entretenir des doutes sur la juste possession des biens qui furent donnés ou cédés aux Jésuites? Qui ignore que le gouvernement s'est illégalement emparé de cet immense patrimoine, destiné à l'éducation des Canadiens? . . . Encore une fois, tout le monde est convaincu que les réclamations de notre clergé sont fondées sur l'équité et sur des preuves incontestables. Le ministère, en hâtant et en facilitant cette mesure ferait oublier et pardonner même plusieurs de ses gros péchés. *Minerve:*

—La question tant controversée des biens des Jésuites est aujourd'hui à l'ordre du jour; elle est soumise à la législature-unie, et doit recevoir du parlement une décision finale. Cette question est trop intéressante pour que nous la laissions passer sans lui donner toute l'attention dont nous sommes capables, et sans élever notre humble voix pour réclamer, nous aussi, au nom de la justice, de l'équité et surtout du droit le plus incontestable, ce qui appartenait à nos pères, et ce qui nous appartient légitimement.

En présentant la liste civile à la considération de la chambre d'assemblée il y a quelques jours, le cabinet actuel a placé sur le tapis la mesure qu'il se propose de soumettre, et a témoigné son intention d'approprier les argentés provenant de ces biens à des buts d'éducation généralement.

D'un autre côté nos évêques catholiques qui nous représentent en cette affaire, ont présenté à la chambre leur requête accompagnée d'un mémoire, dans lesquels requête et mémoire non-seulement ils réclament la propriété de ces biens comme appartenant au domaine de l'église catholique en Canada, mais dans lesquels ils établissent leurs droits et les nôtres d'une manière irréfutable.

Grâce à ce mémoire que nous avons lu avec attention et intérêt, nous pouvons donner à nos lecteurs en deux mots, l'histoire de cette fautive question, qui pendant près d'un demi-siècle, a été un des griefs les plus légitimes de la population Franco-canadienne.

Lors de la conquête du pays, les Jésuites étaient en possession paisible de différents biens, qui leur avaient été donnés soit par les rois de France, soit par des particuliers ou qu'ils avaient achetés eux-mêmes. Par mille articles de la capitulation accordés alors, et les suivants:—*«Toutes les communautés, et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.»* En 1773, le Pape Clément XI V, supprima l'ordre des Jésuites et ils cessèrent de se recruter en Canada comme ailleurs, mais ils n'en conservèrent pas moins en ce pays l'administration et la possession de leurs biens, jusqu'en 1800 lors du décès du Père Cazot le dernier d'entr'eux. Le gouvernement anglais s'en empara alors comme de biens vacants, malgré les protestations et les réclamations des évêques et du clergé catholique, mais sachant bien qu'elle n'y avait aucun droit et pour sauver un peu les apparences, la couronne laissa ces biens à part et les revenus s'accumulèrent jusqu'en 1832; cette année elle céda aux justes remontrances de la législature provinciale, mit ces biens à la disposition du parlement qui décréta que les deniers en provenant, seraient employés aux fins de l'éducation.

Voilà où en sont les choses.

La question est donc aujourd'hui de savoir si ces biens et les deniers en provenant doivent être appropriés à l'établissement et au maintien des collèges et des écoles catholiques, ou bien si on peut les prendre pour l'éducation générale sans distinction de religion.

Le *P. lot* de cette ville a abordé cette question dans un de ses derniers numéros, mais à notre avis, il s'est mépris complètement sur la portée et l'effet de l'acte de 1832.

Le principal argument du *P. lot*, et celui sur lequel il s'appuie pour prouver que les évêques ont perdu le droit de réclamer les biens des Jésuites, c'est qu'ils n'ont pas protesté contre l'acte de 1832 par lequel le gouvernement impérial faisait à la législature provinciale l'abandon des susdits biens, pour l'éducation. Mais le gouvernement en remettant ces biens pour l'éducation, sans dire qu'il fallait les partager avec les protestants, ne semblait-il pas laisser subsister dans tout son entier le but originnaire auquel ces biens étaient destinés, l'éducation catholique; et les évêques ne devaient-ils pas raisonnablement supposer que le parlement provincial étant le gardien des intérêts du peuple, après avoir obtenu la remise de ces biens, les remettrait entre les mains de qui de droit? Les évêques admettent bien que les réclamations faites par la législature du Bas-Canada, devaient avoir auprès du gouvernement impérial, plus de force encore à réclamer si le parlement ne s'en fut pas mêlé; car tout le monde sait dans quel état défavorable s'est toujours trouvé le clergé catholique aux yeux du gouvernement. Il avait toutes les peines du monde à maintenir ses droits sur ce qu'il possédait; le séminaire de Montréal était menacé dans la possession de ses biens; les évêques de Québec, jusqu'après 1812, n'étaient pas reconnus comme tels, dans les dépêches officielles; ils n'étaient qualifiés que de *superintendent of the romish church*; les instructions privées données aux gouverneurs étaient toutes hostiles aux catholiques, et surtout au clergé, on semblait toujours tenir le bras secrètement

evé sur eux *ad terrorem*. Or, nous demandons comment, dans un tel état de chose, les évêques auraient été reçus à venir réclamer exclusivement pour l'Église catholique des biens que le gouvernement regardait comme à lui appartenant, et que le parlement provincial ensuite regardait aussi comme siens, et comme biens nationaux ? Les évêques étaient convaincus que leurs démarches trop précipitées n'auraient eu aucun résultat avantageux. D'ailleurs la législature ne paraissait pas déterminée, comme elle l'est maintenant à disposer de ces biens d'une manière permanente ; les évêques semblaient donc justifiables d'attendre cette détermination pour venir de l'avant ; c'est ce qu'ils firent cette année, et ce qu'ils auraient fait plutôt si le ministère en voulu les secourir. Au surplus ce n'est pas seulement cette année que les évêques ont réclamé ces biens ; ils l'ont fait à plusieurs reprises, mais toujours sans succès, et même sans obtenir de réponses. Ils l'ont fait auprès de lord Durham en 1833, auprès de sir Charles Bagot en 1842 auprès de lord Metcalfe en 1845, bien plus dès 1829, sur la recommandation des évêques, des pétitions furent adressées à la législature par les directeurs de certains collèges, notamment par feu M. Girouard, fondateur du collège de Saint-Hyacinthe, plus tard par feu M. Painchaud, fondateur de celui de Saint-Anne, et successivement par d'autres demandant des allocations pécuniaires pour les aider dans les généreux efforts qu'ils faisaient pour l'éducation, et toutes ces demandes étaient basées sur le droit qu'avaient les catholiques d'obtenir la remise des biens des Jésuites ; toutes prétendaient obtenir un commencement de justice et faire faire au gouvernement un premier acte de restitution. Mais n'était-ce rien que cette déclaration formelle posée par l'évêque Hubert devant le comité protestant délibérant sur l'appropriation de ces biens en 1789 ? Ne signalait-il pas dès lors le droit des évêques quand il écrivait : "Je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer le collège des Jésuites ainsi que leurs autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec." Mais à qui appartenait le gouvernement de ce collège s'il était remis sur pied ? D'abord au père Clapion, jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui seraient substitués par l'évêque."

Ce droit n'était-il pas reconnu, au moins indirectement par M. Smith le président du dit comité, quand il disait dans son rapport : "Le très-révéré évêque de Québec n'était pas unique en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissous des Jésuites pourrait servir à tel objet." N'est-ce pas là assez de réclamations ? Et parce que les évêques ont toujours réclamé avec modération et en des termes convenables à leur dignité, doivent-ils être mis hors de cause parce que ces réclamations ne datent pas précisément de 1833 ! Les évêques en disant dans leur mémoire page 14 et 15 que les biens des Jésuites doivent être employés à l'éducation, que c'est un point arrêté et que personne en conteste, ne font, qu'énoncer un fait dont le gouvernement impérial avait enfin reconnu la justice, au lieu de les employer en partie comme il avait fait auparavant à bâtir la cathédrale protestante de Québec et à payer au fils protestant du juge Sewell £200 par an comme *chaplain des Jésuites* ! mais en avouant ce fait, perdent-ils le droit de réclamer ces biens pour l'objet pour lequel ils ont été originairement acquis ? Il nous semble que rien ne porte à tirer cette conclusion. Il est bien probable, à la vérité, que si les évêques catholiques eussent fait de l'agitation, s'ils eussent fait présenter chaque année pétition sur pétition, s'ils eussent fait appel à la population catholique, ils auraient peut-être obtenu ce qu'ils réclament aujourd'hui ; c'est un moyen qui réussit à d'autres, mais qui ne convenait pas à leur position, et dont on devrait leur en savoir gré, au lieu de s'en servir contre eux. Ceci nous rappelle ce qu'un révérend ministre du Haut-Canada disait, il n'y a pas longtemps, à un ecclésiastique catholique : "Vous autres catholiques, disait-il, vous n'obtenez pas grande chose de la législature, savez-vous pourquoi ? c'est parce que vous ne criez pas assez fort, vous êtes trop pacifique et la législature le sait. On en voit bien que les membres du Haut-Canada le savent très-bien, car ils s'acquittent à merveille du rôle qu'ils connaissent être très-échaux. C'est pour cela que le King's College recevait jusqu'à 1844, malgré son immense déduction, £1000 sterling chaque année, le Victoria College £300 sur les fonds publics, tandis que ceux du Bas-Canada ne recevaient que la modique allocation de £200 et quelques uns d'eux moins quoique les biens des Jésuites fussent là et que les revenus s'accumulassent, ou étaient censés s'accumuler. C'est encore pour cela que plus de 20 *grammar schools* du Haut-Canada recevaient aussi chaque année £100 chacune, tandis qu'il y en avait à peine 2 ou 3 sur le même pied dans le Bas-Canada ; voilà ce que c'est que de crier fort. Si le gouvernement voulait suivre la loi de la justice et de l'équité, il devrait remettre entièrement ces biens à l'épiscopat catholique qui seul représente les ordres religieux et peut en faire remplir les charges, quand ces ordres ne le peuvent plus ; aussi dès que Pie VII eut rétabli l'ordre qu'avait supprimé Clément XIV, les gouvernements d'Espagne, du Portugal, de la Suisse s'empresèrent-ils de lui remettre les biens qu'il possédait avant la suppression ; d'ailleurs Clément XIV en supprimant les Jésuites remet expressément l'administration de tous les biens de cet ordre entre les mains des évêques locaux."

C'est encore par le même sentiment de justice et d'équité que le gouvernement français, quoiqu'il ait retenu les biens des Jésuites, a cependant consenti à faire remettre en 1815 aux communautés religieuses du Canada plus d'un million de francs appartenant à ces communautés et qui se trouvaient être en France à l'époque de la cession du pays aux anglais.

L'espace nous manque aujourd'hui pour entrer dans de plus longues dissertations sur ce important sujet, nous y reviendrons dans notre prochain numéro. Nous sommes bien aise d'éclairer l'opinion publique sur tous les

détails de cette difficulté et nous espérons que nos députés feront un grand effort pour conserver nos droits nationaux et assurer à nos enfants les bienfaits sans nombre, qui doivent résulter de la restitution à l'Église Catholique des biens qui nous appartiennent incontestablement. *Revue Canadienne.*

La paresse emprunte souvent le nom de repos, et croit par là se mettre à couvert du juste blâme qu'elle mérite. OXENSTIERN.

C O R R E S P O N D A N C E :

Je prie au nom de la charité, MM. les Rédacteurs des *Mélanges* de vouloir bien insérer la présente communication qui m'a été faite.

LEONARD, O. M. I.

Incendie au Saguenay.

M. L'ÉDITEUR,

Les lettres qui ont paru sur plusieurs journaux au sujet de l'incendie au Saguenay, ont fait suffisamment connaître le triste état dans lequel se trouvent réduites un très-grand nombre de familles.

On a si souvent fait appel à la charité des Canadiens et ils y ont toujours répondu avec tant de générosité que l'on devrait ce semble, craindre de solliciter de nouveau, mais l'état d'extrême misère dans lequel se trouve réduite cette population. Sa position particulière et son isolement de toutes les autres paroisses, dont la plus rapprochée d'elle, s'en trouve encore éloignée de trente lieues justifiera cet appel que nous faisons en faveur de cette nouvelle colonie qui n'a de ressource que dans la charité générale pour pouvoir se procurer la nourriture, le vêtement et un abri contre la saison rigoureuse.

On recevra avec une reconnaissance tous les dons qui seront faits en argent, hardes, tant vieilles que neuves, pour enfants, comme pour grandes personnes, étoffes de toute espèce et linges de tout genre, car ces pauvres colons sont dénués de presque tout vêtement ceux qu'ils possédaient étant devenues la proie des flammes.

Les offrandes seront déposées à l'Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal et dans les paroisses de la campagne chez messieurs les curés respectifs.

Retraite à Cumberland.

Monsieur l'Éditeur, — C'est pour moi un vrai plaisir de pouvoir dans une nouvelle communication, vous donner d'excellentes nouvelles à l'occasion d'une retraite spirituelle toute récente, et de la célébration de la St. Patrice. Rien jusqu'à présent dans cette partie de l'union, n'a été mieux calculé pour procurer la gloire de Dieu et le triomphe de la religion catholique. Les membres de notre Ste. Religion sont nombreux de ce voisinage, on y en voit de toutes les parties de la chrétienté et surtout de l'Irlande.

Afin de promouvoir les intérêts spirituels au troupeau confié à ses soins, notre pasteur le Rév. W. Obermyer, invita le révérend P. M'Elroy Jésuite, à nous donner une retraite. Elle fut ouverte dans notre élégante et spacieuse Eglise le 13 courant et a continué jusqu'au jour de St. Patrice. Pendant tout cet intervalle l'église a été constamment remplie, le jour et la nuit, par une multitude de fidèles désireux de profiter des *temps favorables et des jours de salut*. On les a vus accourir de leurs boutiques, de leurs jannes ou des mines à la maison de Dieu pour travailler à la sanctification de leurs âmes. En ceci nous avons de justes raisons de croire qu'ils ont eu un plein succès puisque près de 400 hommes reçurent la Ste. communion. Il s'en trouvait parmi eux plusieurs qui depuis longues années n'avaient été catholiques que de nom, même plusieurs qui malheureusement et en désobéissance à leur Eglise étaient entrés dans la société, *Old fellow*, mais qui, touchés de la grâce divine, demandèrent à être admis de nouveau dans le sein de l'Eglise qu'ils avaient abandonnée. Il est consolant d'apprendre, qu'aucune personne professant la foi catholique dans cette congrégation ne soit plus affiliée à cette société secrète.

30 mars 1845.

B U L L E T I N .

Votes pour les collèges. — Bataille, et Matamoros en cendre, défaite du capit. Griffin. — Concile de Baltimore. — Société secrète. — Annonce de la requête des Evêques.

— La suite de la Conférence du Père Ravignan, vu l'abondance des matières, est remise à un autre numéro. Nous avons reçu nos journaux d'Europe, nous n'avons eu que le temps de les parcourir rapidement, cependant nous n'y avons point remarqué de nouvelles bien intéressantes. L'*Univers* remplit près de deux numéros, sur les détails de l'assassinat de Louis Philippe.

La liste civile comprend un vote pour les collèges de St. Hyacinthe de £300, Ste. Anne £300, Chambly £300, l'Assomption £175, Ste. Thérèse £206.

— Les Etats-Unis sont en pleine guerre avec le Mexique. Les chambres ont voté une armée de 50,000 hommes et 10 millions de piastres pour son

maintien. Le général Taylor dans la nuit du 3 avril sortit pour s'ouvrir une communication vers la Pointe-Isabelle; les Mexicains continuèrent l'attaque, les Américains ripostèrent vaillamment, et en trente minutes, la ville de Matamoros n'était qu'un vaste brasier. Le combat a été terrible, on parle de 700 Mexicains tués sur le champ de bataille.

Depuis le capt. Griffin voulant communiquer avec le général Taylor, était parti de Pointe-Isabelle, le 28 avril; ses troupes composées de nouvelles recrues, se sont débandées, à la vue des Mexicains; il arriva à Pointe-Isabelle avec trois hommes, cinq ou six autres qui le suivaient de près; les Mexicains étaient au nombre de 1500. On suppose que l'armée mexicaine sur Rio-Grande est de 5000 hommes. On craint un blocus pour New-York. Le président a ordonné la levée de 44,000 volontaires et une somme additionnelle de deux millions de piastres.

—Le sixième Concile Provincial a été ouvert à Baltimore dimanche, le 10 de mai. Le *Frisman's Journal* de New-York en donne la description suivante. Ce Concile a été ouvert avec une solennité extraordinaire; vingt-trois prélats dont dix-neuf titulaires, trois coadjuteurs et un vicaire apostolique y étaient présents. Le vénérable évêque de Louisville Mgr. Flaget âgé de quatre-vingt-trois ans, et dans la trente-sixième année de son épiscopat était absent, ainsi que l'évêque de Boston dont la santé est toujours bien présente, non-obstant cela, tous les diocèses étaient représentés par les coadjuteurs des évêques absents. A dix heures, la procession s'est disposée près de la demeure du très Révérend Archevêque; les théologiens et officiers du Concile, au nombre d'environ quarante, et un grand nombre d'élèves précédés par la croix, se sont mis en marche, autour de l'église métropolitaine, suivis par les évêques en chappes et en mitres; l'archevêque accompagné de ses officiers fermait la procession. Pendant ce marche, les cloches faisaient entendre leurs sons solennels, et l'orgue, ses notes joyeuses, et un clergé nombreux y joignait ses chants pleins de majesté. Après la messe, célébrée par l'archevêque, l'évêque de Cincinnati fit un discours éloquent prenant pour texte le 4e. verset du 16e. chapitre des actes des apôtres. Les prières touchantes et les psaumes désignés pour cette cérémonie, ainsi que les litanies furent chantées avec toute l'exactitude et la noble sublimité; qu'exige le cérémonial.

Huit évêques qui n'avaient pas encore pris leurs sièges en concile, ont fait leur profession solennelle de foi, s'étant agenouillés au pied de l'autel. Il était près de trois heures quand la cérémonie se termina. Les vêpres furent chantées solennellement par l'évêque de Natchez; et le très révérend John Martin Spalding, vicaire-général du diocèse de Louisville, fit un discours et les cérémonies religieuses de la journée furent terminées par la bénédiction du Saint Sacrement. Il est difficile de se faire une idée juste de l'impression que fit ce cérémonial sur l'esprit de la multitude qui remplissait les environs de la cathédrale, et les rues par où passait la procession. Tous ceux qui étaient présents en dedans de l'église regardaient avec la plus grande attention et la plus profonde révérence; et retenaient en quelque sorte leur haleine pour écouter plus attentivement les paroles des prédicateurs. L'empressement des protestans pour jouir de la vue de cette solennité surpassait même celui des catholiques avec lesquels ils sympathisaient dans leur tenue respectueuse. Il est évident que ces rites si saints et si sacrés ont une influence considérable sur l'esprit et le cœur; et qu'un concile catholique est une chose bien différente de ces assemblées qui ont pour but la sagesse ou la politique humaine.

L'évêque de New-York prêcha lundi après midi; l'évêque de Pittsburg mardi, et la chaire sera, nous pensons occupée toutes les après midi par quelques prélats ou quelques prêtres. L'évêque de St. Louis doit faire le panégyrique de son pieux prédécesseur, qui a terminé sa carrière apostolique à Rome, depuis la tenue du dernier concile. On nous dit que l'évêque de Charleston doit prêcher à la clôture du concile, dimanche prochain.

Le *Continent* dit, que quant aux évêques on ne pourrait trouver un corps plus distingué d'hommes par leur noble stature et leur belle physionomie, quand bien même on les choisirait par élection—des hommes mûrs par l'âge et par leur science. Quel beau spectacle de voir ces vénérables pontifes assemblés autour du grand autel, environnant la chaise de marbre, quand le chœur commença les offices du jour.—Un étranger de distinction qui était alors présent, disait qu'il n'avait jamais vu en aucun pays du monde, rien de plus imposant, de plus pompeux et de plus sublime.

Prélats présents au concile :

Le très-révérend archevêque de Baltimore, Samuel Eccleston, né sur la rive Est du Maryland, 27 juin 1801.

Très-révérend Michel Portier, évêque de Mobile, né à Montbrion, France, 7 septembre 1795.

Très-révérend Francis Patrick Kenrick, év. de Philadelphie, né à Dublin, Irlande, 3 décembre 1797.

Très-rév. Guy Ignace Chabrat, év. de Boléna, coadjuteur de l'évêque de Louisville, né à Mauriac, France, 25 décembre 1787.

Très-rév. Jean-Baptiste Purcell, év. de Cincinnati, né à Mallow, Irlande, 26 février 1800.

Très-rév. Antoine Blanc, év. de la Nouvelle-Orléans, né à Sury, France, 11 octobre 1792.

Très-rév. Mathias Loras, év. de Dubuque, né à Lyon, France, 30 août 1792.

Très-rév. John Hughes, év. de New-York, né à Clogher, Irlande, 20 juin 1798.

Très-rév. Richard Pius Miles, évêque de Nashville, né au Maryland, 17 mai 1791.

Très-rév. Célestin René Laurence De la Hailandière, év. de Vincennes, né à Combourg, France, 3 mai 1798.

Très-rév. Jean Joseph Chanche, év. de Natchez, né à Baltimore, 4 octobre 1795.

Très-rév. Richard Vincent Whelan, év. de Richmond, né à Baltimore, 28 janvier 1809.

Très-rév. Pierre Paul Lefèvre, év. de Zéla, administrateur du Détroit, né à Roulers, Flandres, 30 avril 1804.

Très-rév. Pierre Richard Kenrick, év. de St. Louis, né à Dublin, Irlande, 17 août 1806.

Très-rév. Jean M. Odin, év. de Claudiopolis, vicaire-apostolique du Texas né à Ambiere, France, 25 février 1801.

Très-rév. Michel O'Connor, év. de Pittsburg, né à Cork, Irlande, 27 février 1810.

Très-rév. Andre Byrne, év. du Petit-Rocher (*Little-Rock*), né à Navan, Irlande, 5 décembre 1802.

Très-rév. William Quarter, év. de Chicago, né à King's-County, Irlande, 31 janvier 1806.

Très-rév. John McCloskey, év. d'Axiern, coadjuteur de l'évêque de New-York, né à Brooklyn, 20 mars 1810.

Très-rév. William Tyler, év. d'Hartford, Connecticut, né à Derby, Vermont, 5 juin 1806.

Très-rév. Ignace A. Renolds, év. de Charleston, né à Bardstown, Kentucky, 22 août 1799.

Très-rév. Jean Martin Henni, év. de Milwaukee, né à Obersaxony, Suisse, 15 juin 1805.

Très-rév. John Fitzpatrick, év. de Caliportanus, coadjuteur de l'évêque de Boston, né à Boston, 15 novembre 1812.

Absent à cause de l'éloignement.—Très-rév. F. N. Blanchet, vicaire-apostolique de l'Orégon, né à St. Pierre, Canada, —octobre 1795.

Absent à cause de son âge avancé.—Très-rév. Benoit Joseph Flaget, év. de Louisville, né en Auvergne, France.

Pour cause de mauvaise santé.—Très-rév. Benoit Fenwick, év. de Boston, très-rév. Edouard Barron, év. de Eucarpia, *in partibus infidelium*.

Théologiens :

Rév. Gilbert Raymond, }
Rév. Charles J. White, } du très-rév. Archevêque.
Rév. H. B. Costery.

Rév. A. J. Elder,

Rév. John B. Formatore, C. M.

Très-rév. John Martin Spalding, V. G.

Très-rév. Timothy Edouard Collins, V. G.

Rév. Augustin Verot,

Rév. Michaël McAleer,

Très-rév. Felix Varela, V. G.

Rév. Charles H. J. Cartier,

Rév. John B. Raudanne,

Rév. Jean-Baptiste St. Germain, du Canada,

Rév. Henry Tappert, O. S.

Rév. Charles Constantine File, D. D.

Rév. A. Melcher,
 Rév. James Dolan,
 Très-rév. Thomas Heyden, V. G.
 Très-rév. John Corry, V. G.
 Rév. Olivier L. Jenkins,
 Rév. John McCaffrey,
 Rév. E. McColgan,
 Très-rév. John Barry, V. G.
 Rév. John Hickey,
 Très-rév. Joseph Vincent Quiblier, V. G., du Canada,
 Supérieurs d'Ordres Religieux :
 Très-rév. James Vandevelde, S. J.
 Très-rév. Peter T. Verhegen, S. J.
 Très-rév. George A. Wilson, O. P.
 Très-rév. Chackert, O. S. R.
 Rév. Jean Timon, C. M.

Officiers du Concile :
 Les évêques de Mobile et de Natchez, promoteurs.
 Rév. E. Damphoux, } Secrétaire.
 Rév. François L'Homme. }

—On voit par la communication, que nous donnons plus haut qu'une société désignée sous le nom de odd-fellow, a été censurée par l'Eglise catholique des Etats-Unis. Nous ne pouvons rien dire, de celle qui porte le même nom dans ce pays, puisque nous ne la connaissons point ; mais nous savons de bonne source, qu'il y a des sociétés secrètes qui s'engagent à des actes atroces par des sermens diaboliques. Un monsieur respectable et digne de foi, nous a assuré, que dans un township, qui n'est pas à cent lieues de Rawdon, on avait invité un gentil-homme protestant à assister à une de ces assemblées secrètes ; après quelques discours, on lui proposa le serment suivant : *I solemnly declare that I will not spare neither my woman nor child, and that I will walk ankle deep in catholic blood.* "Je déclare solennellement que je n'épargnerai ni homme, ni femme, ni enfant, et que je marcherai jusqu'à la cheville du pied dans le sang catholique." Cet honnête protestant fut aussi étonné, que si la foudre eût tombé à ses pieds. Prendre son chapeau, passer la porte, sauter sur son cheval, et fuir au gallop, fut pour lui l'affaire d'un instant. Si cet ancien serment des orangistes se renouvelle dans nos townships, la police ne devrait-elle pas veiller à ce que ces sociétés secrètes ne se réunissent plus ? Ne devrait-on pas défendre, sous des peines sévères à ces gens là, de sortir de leurs bois, comme des essaims de guêpes, pour venir massacrer nos paisibles habitants des villes, dans les temps d'élection ? Si on ne met fin à ces sociétés secrètes, on peut s'attendre à quelque catastrophe terrible, et il ne sera plus temps d'y remédier quand une fois les masses seront soulevées de part et d'autre.

—Nous publions, dans le présent numéro, la requête de NN. SS. les Evêques à la Législature Provinciale ; ainsi que quelques réflexions bien sensées que la *Minerva* a émises, au sujet d'une pétition aussi juste. Nous publions aussi le commentaire admirable et si bien raisonné, que la *Revue Canadienne* a publié, en explication de la *Note sur les biens que les Jésuites possèdent en Canada.*

—On se rappelle aisément la victoire célèbre que les Lucernois aidés des autres cantons catholiques de la Suisse remportèrent l'année dernière sur les corps-francs, le 31 mars et le 1er avril. Une fête solennelle vient de consacrer le souvenir de ce triomphe, de la religion, de la liberté, base du parti fédéral sur une faction ennemie de ces garanties. Quatre cent quarante quatre officiers, des milices des cinq cantons alliés avec leurs principaux magistrats et plusieurs membres du clergé se sont réunis pour rendre d'immortelles actions de grâces au Dieu des batailles et à la bienheureuse Mère de son fils, et ensuite se sont assis à un banquet vraiment fédéral. Des médailles d'honneur ont été distribuées à tous les militaires blessés, et aux familles de ceux qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. Plus de soixante-dix feux éclairaient au loin le sombre lac des quatre cantons. Les discours joyeux, les toasts portés au banquet de réunion respiraient, avec l'horreur des principes qui avaient amené ces malheureuses collisions, la joie du salut dont tout l'honneur était reporté à Dieu, et le désir sincère de voir naître le jour où la justice sera rendue au dévouement de la ligne catholique. En attendant, les sept cantons se maintiennent dans une étroite concorde, et leur

milices rivalisent d'ardeur pour rester en état de défense, et sont organisées en troupes régulièrement armées. Cinquante bouches à feu avec les munitions reposent dans les arsenaux.

—Il y eu un feu samedi dernier dans Griffinton où huit maisons ont été brûlées, et hier un autre dans le faubourg Québec, où deux maisons et une boulangerie sont pareillement devenues la proie des flammes.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

CANADA.

—Nous apprenons du digne curé de la paroisse de Saint-Roch de Québec, que la quête annoncée dimanche dernier comme devant avoir lieu le jour de l'Ascension, pour les incendiés du Saguenay, s'est élevée à £90 ! Une pareille générosité est au-dessus de tout éloge, surtout lorsqu'on apprendra que cette somme d'offrandes a été levée au sein d'une population qui elle-même, voilà un an, fuyait de ses foyers chassée par les flammes qui firent d'un district populeux et prospère un vaste monceau de ruines.

Journal de Québec.

FRANCE.

Nous lisons dans l'*Adour*, journal des Pyrénées et des Landes, sous la date du 11 avril :

"On nous écrit d'Ustaritz pour nous signaler le fait suivant, qui montre jusqu'à quel point on entrave tout ce qui ressemble de près ou de loin à une simple tolérance de la liberté d'enseigner. L'œuvre pieuse de réunir quelques pauvres enfants et de leur apprendre à épeler dans le catéchisme est un délit puni de cent francs d'amende. Voilà où en est en France, au milieu du dix-neuvième siècle, la liberté de la pensée humaine. Nous laissons notre correspondant raconter lui-même le fait dont il nous garantit l'exactitude.

"La dame de la maison N., d'un quartier éloigné du centre de la commune, voyait avec peine que les enfants de plusieurs familles pauvres de son voisinage ne fréquentaient aucune école, parce que leurs parents ne pouvaient pas les y envoyer (ceci peut s'expliquer facilement pour les pauvres de la campagne, quoique l'instituteur communal soit obligé d'instruire leurs enfants gratuitement.

"Cette dame, malgré ses occupations domestiques, crut faire une bonne œuvre en réunissant ces enfants chez elle une fois le jour pour les exercer à lire en langue vulgaire et leur enseigner un peu de catéchisme. Elle s'acquittait avec bonheur de cette tâche de charité bien gratuitement et au-delà, car elle dépensait avec son temps autre chose encore, lorsqu'on vint la lui défendre sévèrement comme une violation des lois universitaires. Il fallut obéir.

"Plus tard, cette dame, voyant toujours les enfants des mêmes familles privés d'instruction, s'est permise d'exercer son zèle à leur enseigner seulement le catéchisme. Peut-être, pour le leur inculquer plus solidement, leur apprenait-elle à épeler et à lire dans le catéchisme même ; c'est ce que je ne sais pas. Le fait est que pour cette fois elle a été citée au tribunal et condamnée à une amende de cent et quelques francs.

NOUVELLES POLITIQUES

CANADA.

CONSEIL LÉGISLATIF

Lundi, 18 mai 1846.

Aujourd'hui à 3 heures Son Excellence le Gouverneur-Général s'est rendu à la chambre du conseil législatif en la maison du parlement ; les membres du conseil législatif étant assemblés, il plût à Son Excellence de requérir les membres de l'assemblée législative et les membres étant présents, les bills suivants furent sanctionnés par Son Excellence au nom de Sa Majesté, savoir :

Acte pour changer et amender les lois imposant un droit de douane provincial
 Acte pour abroger certains actes y mentionnés et imposer un droit sur les Distillateurs et les Liqueurs faites de leur fabrique, et pour pouvoir à la perception de ce droit.

Acte pour investir J. K. Andrews de certaines allocations pour un chemin dans le township de Duffrie, district de Gore.

Acte pour lever certain doutes relativement à la Jurisdiction donné à la Cour de Chancellerie du Haut-Canada dans les manières relatives aux Lunatiques, aux Idiots et aux Insensés et à leurs biens, et amender et étendre les lois en force dans le Haut-Canada, relativement aux Lunatiques, Idiots et Insensés et à leurs biens.

Acte pour régulariser l'administration de la Justice dans les Sections générales de la Paix et pour diminuer certaines dépenses imposées au trésor de la province, en assignant sans nécessité des jurés pour y assister.

Acte pour étendre un acte du parlement du Haut-Canada intitulé "Acte pour incorporer certaines personnes de la compagnie du havre de Bronté."

Acte pour augmenter le salaire du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois.

Acte pour indemniser Anthony Leslie, inspecteur de licences du comté de Lanark.

Acte pour incorporer la "communauté des filles de la charité," de la paroisse, de St. Hyacinthe.

Acte pour amender un acte passé dans la dernière session de ce parlement

intitulé. "Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte, les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des cours de district, dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada."

Acte pour investir des syndics du pouvoir de fixer les sites des écoles dans le Haut-Canada.

Acte pour consolider et amender les lois relatives au pénitencier provinciale.

Acte pour contraindre les témoins dans certains cas, à comparaître devant les magistrats dans le Bas-Canada.

Acte pour expliquer et amender un certain acte y mentionné et faire des dispositions ultérieures touchant les traverses dans le Haut-Canada.

Acte pour pourvoir à un mode plus simple d'amendes et recouvrements.

Acte pour pourvoir au recouvrement des taxes et cotisations que le conseil de district de Huron se propose d'imposer par certains règlements.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "compagnie du chemin d'Albion."

Acte pour transférer au Queen's Collège à Kingston, certains droits, privilèges et propriétés de l'Université de Kingston.

Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le Haut-Canada.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'incorporation de la société de construction de Montréal, aux divers cités et villes du Haut-Canada.

Acte pour le soulagement de John Macara, de la cité de Toronto, écuyer.

Acte au sujet des lots de terre dans le township de Gloucester, district de Dalhousie.

Acte pour faciliter le transport des immeubles.

Acte pour abroger l'acte y mentionné, qui autorise la perception d'une certaine somme d'argent dans le district de Niagara, aux fins de mettre le dit district en état de liquider ses dettes.

Acte pour changer le mode de cotisation dans les villes de Niagara et Queens-ton.

Acte pour autoriser les cours du banc de la reine et de chancellerie dans le Haut-Canada à admettre, si elles le jugent à propos, John W. Dempsey, à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles.

Acte pour mieux protéger certaine espèce de gibier dans le comté de l'Islet.

Acte pour transporter à Richard E. Vidal, ses héritiers et ayant-cause, la propriété du terrain réservé par le gouvernement pour un chemin à travers certains lots de terre dans le township de Sarina, dans le district de l'Ouest qui lui appartiennent maintenant.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "compagnie du chemin de Trafalgar Esquering et Erin."

Acte pour incorporer la ville de Kingston.

Acte pour autoriser les exécuteurs testamentaires de l'hon. C. Jones, de régler un lot de ville y mentionné au bureau de police de Brockville, pour les fins mentionnées.

Acte pour amender l'acte relatif à l'appropriation des argens provenant de la vente des terres des écoles dans le Haut-Canada.

Acte pour amender l'acte pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada.

Acte relatif aux Isles de la Magdeleine dans le golfe St. Laurent, et pour autoriser les habitants résidents de ces Isles à y établir un conseil municipal.

Acte pour empêcher l'ouverture des alliances du gouvernement pour chemin, sans un ordre du district ou telle alliances sont situées.

Acte pour amender les lois contre le faux.

Acte pour incorporer les Dames Religieuses du Bon Pasteur, à Montréal, pour le soin et la conversion des filles repenties.

Le *Morning Courier* de Montréal d'hier matin contient ce qui suit en forme de postscriptum :

"*Mercredi la nuit.*—Le bruit court généralement, et en particulier dans les cercles militaires, que le messager du gouvernement est arrivé en ville avec les dépêches apportées par le steamer du 4, que l'on dit être arrivé à Boston, annonçant que le ministre anglais à Washington a reçu l'ordre de clore ses communications avec le gouvernement américain, et de repasser en Angleterre.

"Nous donnons cette nouvelle comme nous l'avons reçue."

COMMUNIQUÉ A L'INSTITUT CANADIEN : PAR LE
DR. TACHÉ.

Je vous transmets, aujourd'hui, pour l'Institut Canadien, quelques détails géographiques et quelques observations sur le comté que j'habite. J'aurais voulu en retarder l'envoi pour quelque temps que j'aurais employé à revoir cet écrit ; mais il me fallait de répondre après un si long silence, à l'honneur que vous m'avez fait en me nommant membre de votre institution. Je dois vous dire, mais n'en soyez pas fâché, que j'avais formé le plan de cet écrit dans l'intention de l'envoyer à une société littéraire de Québec, composée de jeunes gens parmi lesquels un bon nombre, M. le secrétaire, sont destinés à briller sur notre petit, mais intéressant théâtre politique : cette société s'est trouvée enveloppée dans le manteau de douleur qui a couvert Québec !...

Quelques opinions que j'ai émises, auraient besoin, je le sens d'explications et de commentaires, car la société est tellement constituée que l'ap-

plication de principes vrais dans leur essence devient bien difficile ; mais je devais résumer et ne point faire de dissertations. Plus tard je vous enverrai une carte du comté de Rimouski, à laquelle je travaille. Je vous ferai aussi tenir un plan de concession des terres de la couronne, tel que je le conçois dans le sens de l'intérêt du peuple, ce n'est qu'un rêve, si vous voulez ; mais

Rêver, rêver, il n'est rien de plus doux ;

Vous remarquerez, dans mon manuscrit, des mots canadiens *non soulignés*, et je ne vous en demande pas pardon, M. le secrétaire, car je reconnais aux Canadiens le droit, comme aux Français, de créer des mots à leur besoin.

Croyez que j'ai avec sincérité,

M. le secrétaire, un de vos frères en Institut,

J. C. TACHÉ.

Un mot sur le comté de Rimouski.—Le comté de Rimouski est cette vaste étendue de terrain qui touche d'un côté au comté de Kamouraska, de l'autre à ceux de Gaspé et de Bonaventure, et s'étend au sud jusqu'à l'Etat du Maine, n'ayant d'autre borne au nord que les eaux du grand fleuve. Rimouski forme donc un territoire d'environ cinquante lieues de front sur une profondeur moyenne d'environ quinze lieues.

Aspect général.—L'aspect général de ce comté comme de tout le pays en bas de Québec présenté, sur le fleuve, une suite non interrompue de baies, d'anse et de pointes ; mais toujours diversifiée tantôt par la vue d'une île, d'une presqu'île, de l'embouchure d'une rivière ; tantôt c'est un rescif, un promontoire ou une belle plage ; d'autres fois ce sont des falaises ou des dunes, ou bien un rocher nu ou une colline flanquée d'arbres ; dans un endroit c'est deux lieues de très hautes montagnes taillées à pic et contre le pied desquelles la mer vient briser sa fureur. Une foule d'oiseaux de la famille des palmipèdes traversent les baies, franchissent les pointes, habitent les rochers ; se réunissent en troupes innombrables et semblent former par leurs évolutions une danse autour des vaisseaux qui les forcent à ouvrir leurs rangs ; les mouettes ou goélands, les plongeurs, les perroquets de mer au gros bec blanc recourbé, les pétrils, les kakaouis, toutes les espèces de canards, l'outarde, la bernèche, puis dans le fond d'une anse solitaire le triste héron et toute la tribu des échassiers. On connaît l'innombrable variété des habitants des eaux de cette partie du St. Laurent depuis les baleines jusqu'à l'huître : bien des fois vous apercevez se jouer au large d'énormes gibards ou dauphins, plus près de vous les marsouins tour à tour apparaissent et disparaissent dans les ondes, et sur les roches au bord de la mer, vous entendez grôgnier les loups-marins qui se chauffent au soleil. Souvent vous voyez à quelque distance du rivage des hergés occupées à la pêche de la morue et du flétan, ou de légers canots chassant aux pourcies, qui réunies en troupes ressemblent à des brebis noires qui bondiraient au milieu des hautes herbes d'une prairie. Quelquefois sur une plage sablonneuse vous jouissez du spectacle singulier connu sous le nom de "roulis des caplans." Ces jolis petits poissons de la famille des harengs apparaissent en juin et juillet ; ils approchent en nombre incalculable des bords de la mer et là poussés par les vagues dont ils semblent faire partie, ils sont jetés par milliers sur le sable où ils demeurent à sec jusqu'à ce qu'une autre lame vienne les reprendre et les remettre à flot ; c'est un spectacle charmant que de voir fretiller ces gentils animaux dont les écailles prennent au soleil les différentes couleurs du prisme. On s'en saisit avec des filets armés d'un manche et que l'on nomme sâlbarde ; leur principal usage est comme engrais de la terre sur laquelle on en étend une couche. Joignez à tout cela l'air frais de la mer, qui nous apporte les émanations odoriférantes des algues marines et vous aurez une faible idée du spectacle que présentent les bords du St. Laurent par une belle journée d'été dans cette partie de notre aimé Canada.

La plus grande partie de l'intérieur de ce vaste comté est encore couverte de forêts primitives où le pin, ce chef des bois, balance dans les airs sa chevelure épaisse ; où l'érabale semble attendre qu'on ouvre sa veine ; les bois les plus communs ensuite sont le sapin, l'épinette, le hêtre, le cèdre, le peuplier, le bouleau, l'orme, le frêne, le saule, le merisier, le sycomore, le tremble à la feuille miroitante et toutes les espèces de buissons et arbres fruitiers sauvages, le noisetier, la ronce, le pimblin, le mascouabina ; le chêne est peu commun. Le tapis qui enveloppe le pied de cette immense collonnade est diapré de quatre-temps, de bluets, de fraises, de genièvres. Ces bois sont entrecoupés de rivières et de lacs autour desquels sont des prairies, où les soirées d'été, on entend mugir le caribou qui va au bord des eaux prendre ses joyeux ébats, se plonger dans l'onde pour rafraîchir sa peau devenue brûlante par la piqure des moustiques. Des montagnes, dont plusieurs sont les plus hautes de tout le pays, forment des chaînes dont la direction sera déterminée plus loin. Ces forêts sont peuplées de toutes les espèces d'animaux connus en Canada, parmi lesquelles n'oubliez pas le magnifique orignal et l'intéressant Castor, et sillonnées de chemins de châtiers et de chemins de plaques faits par les chasseurs. Rien de plus propre à donner une idée de la désolation que les restes d'un chantier, les troncs mutilés des arbres et les branches amoncelées ; les jeunes pousses étouffées sous ces débris, le sol devenu humide et tremblant suite d'issue pour l'eau des neiges et des pluies, et au milieu de tout cela quelques gigantesques cadavres de pins restés là debout au milieu des ruines pour attester de la splendeur première de ces lieux.

De distance en distance sur les chemins de plaques, on rencontre les cabanes des chasseurs ; près de la porte s'y trouve toujours du bois pour une

nuit, laissé la pour servir de secours au chasseurs attardé : l'hiver si le chemin est fréquenté, on y trouve aussi des provisions, consistant en lièvres et perdrix, renfermées dans un bout de tronc d'arbre creusé et lié par des haies pour les mettre à l'abri des animaux carnassiers. Quelquefois on voit sur des arbres séchés de vieilles plaques incrustées de mousse, œuvre sans doute de la main des premiers sauvages. Aux bords des grands lacs, on rencontre souvent les restes d'anciennes boucaneries avec leurs échafauds pour les canots où les chasseurs venaient autrefois darder le saumon et fumer l'original.

La plupart des rivières sont navigables pour des pirogues dans la plus grande partie de leur cours; aussi à l'endroit des chutes et des gros rapides existe-t-il des portages ouverts avant la découverte pour la plupart. Au moyen de ces portages et des lacs et rivières on peut parcourir en canot tout l'intérieur de Gaspé, Bonaventure et Rimouski, venir au fleuve de presque toutes les paroisses et reprendre les bois dans la direction qui nous peut accommoder.

On distingue ici et je crois, dans toute la vallée du St. Laurent, deux chaînes de montagnes au Sud du fleuve; deux chaînes semblables existent au Nord du lit du St. Laurent. Ces montagnes courent de l'Est-Nord-Est au Sud-Ouest. Les deux bandes extérieures dont celle du Sud forme les chaînes des Allégany, et celle du Nord qui n'a pas, que je sache, encore reçu de nom, ont dû être le résultat du premier soulèvement qui a séparé la vallée du St. Laurent du territoire de la Baie d'Hudson, au Nord, et du reste de l'Amérique Septentrionale, Sud. A l'époque de ce premier soulèvement, la vallée du fleuve devait former une grande mer, comme le prouvent les fossiles cétaécéens et les plantes marines recouvertes d'incrustations bythiques dont la tradition nous a enseigné l'existence et que l'exploration nous démontre tous les jours d'une manière plus certaine. Un nouveau soulèvement a partagé cette vaste mer en trois bassins secondaires, divisés par les secondes chaînes de montagnes, les Laurentides au Nord et la chaîne des Monts Commis au Sud; l'un de ces bassins est le lit même du fleuve, et les deux autres sont les vallées, sources de ces tributaires. Dans la partie supérieure du pays, ces caractères sont moins tranchés, des soulèvements latéraux ont pu d'ailleurs établir des communications qui maintenant formeraient des plateaux communs aux sources du St. Laurent et du Mississipi.

Je reviens aux montagnes du comté de Rimouski. Les premières montagnes du comté qui appartiennent à la chaîne de Allégany, sont les monts Chicchaks qui se trouvent à la hauteur du cap Chat à peu près; leur hauteur est évaluée à quatre mille pieds au moins, ils sont à environ dix lieues du fleuve et cette distance se maintient presque partout la même pour les Allégany qui, à partir des Chicchaks prennent leur course vers le sud-ouest par une ligne à peu près droite jusqu'au lac Métapédiac où ils vont vers le sud pour revenir au mont grand Néget reprendre leur direction première après avoir formé dans cette déviation un demi cercle dont le rayon peut avoir cinq lieues; le point culminant de cette déviation est le Mont Mexigonigés d'une hauteur de deux mille pieds. A la hauteur de Rimouski et en partant des Chigdos sur le sommet desquels se voit un lac, les Allégany se dirigent au nord, puis tournant brusquement au sud-ouest ils passent à la tête du lac Témiscouata, au-delà duquel ils forment deux zigzags circonscrivant deux vallées resserrées dont l'une appartient au St. Laurent et l'autre à la rivière St. Jean. De ce point les Allégany se portent vers le sud et laissent le comté de Rimouski dans cette direction.

Venons-en à cette seconde chaîne de montagnes qui bordent le fleuve et que j'appellerai les monts Commis, parce que le mont Commis en est le point le plus élevé et ces monts semblent commis à la garde des vaisseaux dont ils servent à diriger la marche, la hauteur moyenne de ces montagnes est de cinq-cents pieds, celle des Allégany étant de mille cinq-cents pieds. Du Cap-Chat les monts Commis tournent au sud-ouest et présentent à la hauteur des Méchins une anfractuosité dans laquelle coulent deux rivières, de là elles rejoignent le fleuve qu'elles ne laissent qu'au Cap de la Balaine pour reprendre leur direction vers le sud-ouest, direction qu'elles conservent jusqu'au Bic, n'étant éloignés du fleuve que de quatre lieues dans le point de leur plus grand éloignement qui est le mont Commis, haut d'environ deux mille pieds et situé vis-à-vis l'anse aux Coques. Du Bic, les monts Commis suivant le fleuve jusqu'aux Trois-Pistoles d'où ils laissent le fleuve pour ne le reprendre que dans les montagnes de St. André. On voit que la ligne ondulée des monts Commis est en parallélisme avec celle des Monts Allégany.

Ces montagnes présentent tantôt des coulées aux croupes arrondies, et tantôt des fissures taillées à pic dans la roche, qui livrent passage aux rivières qui vont porter au St. Laurent le tribut des eaux d'un nombre infini de lacs. Il est facile de voir que les Isles si nombreuses dans cette partie du St. Laurent ne sont que des groupes latéraux se rattachant à la chaîne des monts Commis. La vallée maintenant cultivée qui s'étend des monts Commis au fleuve est formée de terrains d'alluvions récents présentant des cailloux roulés, des blocs erratiques, des fossiles marins. Un grand nombre de caps rattachés à la terre ferme ont dû, à une époque très rapprochée de nous, former des Iles, et un grand nombre d'îles seront probablement dans un tems à venir réunies aux campagnes maintenant habitées. Cet empiètement qui se fait d'une manière visible est une des causes du refoulement successif vers le golphe des espèces animales qui habitent les eaux. Les dépôts sont d'autant plus anciens qu'on remonte le fleuve.

Dans une fouille faite au Domaine de Kamouraska dans un but d'économie rurale, il a été trouvé à une profondeur de quinze pieds au milieu d'une

couche de grès marin un dépôt de coquilles bivalves et de limaces dont les espèces existent encore vivantes à Rimouski; il est certain que si on eût continué les fouilles on eût rencontré les fossiles cétaécéens dont on voit des couches abondantes dans Ste. Flavie à une profondeur de cinq pieds.

Il existe un fossile énorme de baleine sur le sommet du Mont-Commis; et sur la tête duquel les chasseurs ont souvent pris leurs repas. Un autre se voit au pied du Mont-Chigdos dans les Allégany.

Les éléments essentiels qui prédominent dans la constitution géologique de ce comté sont le calcaire, le quartz et le mica, et les roches les plus communes sont les roches cristallines, micassées, argileuses et les conglomérats.

Du sol et du climat.—La couche sur laquelle repose nos campagnes étant formée de terrains d'alluvions, devrait être très fertile, le principe admis que le sol le meilleur est celui dont les éléments sont les plus variés et qui présente un mélange uniforme des matières organiques et inorganiques. C'est aussi ce qui a lieu; le terrain est généralement excellent, bien que différent pour ainsi dire à chaque pas. Il est naturel de penser que dans des régions si tourmentées bien des endroits sont rendus stériles par les déclivités du sol, mais d'ordinaire ces bouleversements occupent peu d'étendue.

Le voisinage de la mer, la nature et l'inclinaison du sol font que la différence que la position géographique des comtés de Rimouski et de Gaspé semblerait établir d'avec les comtés situés sous une latitude plus méridionale, n'existe pas à la rigueur. Notre été est moins chaud, mais notre hiver n'est pas plus froid que dans le District de Montréal, notre printemps est d'environ quinze jours plus tard; mais notre automne est moins sujet aux gelées nuisibles. Nos récoltes se font un peu plus tard, mais avec autant de sûreté, et toutes les espèces récoltées dans le district de Montréal, à part quelques fruits, y sont d'une aussi bonne qualité et parviennent à une égale maturité.

On remarque chez nos habitans un air d'aisance beaucoup plus généralement répandue que dans les comtés du District de Montréal, ce qui, ce me semble, tranche la question de la grande supériorité prétendue des Districts de l'Ouest.

Il n'existe pas de différence sensible par rapport à la quantité de neige qui tombe à Montréal et à Rimouski, cependant en mil-huit-cent-trente-et-un il tomba neuf pieds de neige à Montréal, on en a jamais tant remarqué ici.

Il existe des neiges éternelles sur le sommet des Chicchaks et la neige ne disparaît des flancs du Mont Commis qu'à la fin de Juillet.

Les vents sont ici très variable, et les plus fréquents sont les vents de Nord-Est, Sud-Ouest et Nord. Quand après un vent de Nord-Est accompagné d'orage le vent se tourne au Sud-Ouest et puis à l'Ouest, c'est généralement le retour à un tems serein. Un vent de Sud qui dure plusieurs jours nous amène toujours de la pluie. Tous les soirs, à moins que le vent dominant ne soit très fort, la brise de terre se fait sentir; elle ne part guère de plus d'une lieue dans les terres et se termine à peu près à la même distance au large; le matin la brise de mer nous amène une oscillation contraire, mais de la même puissance. Les gros vents sont ici très communs, mais les ouragans sont excessivement rares. Les brumes sont fréquentes, mais ordinairement de peu de durée, les navigateurs appelleront cela "être en cave."

Le tonnerre est moins fréquent ici que plus haut, la grêle est dans le même cas, ce qui serait une preuve en faveur de l'opinion de Volta qui les fait dériver d'une même cause. Je ne crois pas depuis que je suis ici (dix-huit mois) avoir observé une seule nuit sereine ne pas présenter d'aurores boréales. Le printemps dernier, par une belle nuit de mai, j'ai observé un météore de la grosseur apparente d'un disque à jouer au palet, il se dirigeait de l'Est à l'Ouest et disparaît sans détonation un peu avant d'avoir atteint l'horizon.

(A continuer.)

AVIS.

UN JEUNE HOMME, qui a fait un cours d'études complet, et muni de bonnes recommandations désire se placer comme INSTITUTEUR, en campagne. S'adresser aux Editeurs des *Mélanges*.

FRANÇOIS KATIER DEROME, Horloger, rue Ste. Catherine, près de l'Évêché 6 Février.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

Les MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

Prix des annonces.—Six lignes et au-dessous, 1re. insertion,	2s	6d.
Chaque insertion subséquente,		7½d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion,	3s.	4d.
Chaque insertion subséquente,		10½d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne,		4d.
Chaque insertion subséquente,		1d.

AGENS DES MÉLANGES RELIGIEUX.

MM. Fabre et Leprohon, libraires.	Montréal.
D. MacIneau, prêtre, vicaire.	Québec.
Fr. Pilote, Directeur du Collège.	Ste. Anne.
Val. Guillet, cétuyer.	Trois-Rivières.

MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agencé de notre Journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

PROPRIÉTÉ DE J. M. BELLENGER ET A. T. LAGARDE, PRÉS., ÉDITEURS.
IMPRIMÉ PAR J. RIVET ET J. CHAPLEAU.